

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DES YVELINES



N° 62 Du 15 juin 2017

### Sommaire RAA N ° 62 du 15 juin 2017

#### Agence régionale de santé

#### **ARS - ILE DE France**

ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2017-41 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE
D'ACTIVITE D' OFFICINE DE PHARMACIE - BEYNES

Arrêté

ARRETE N°17-78-034 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN ERGOTHERAPIE DE MEULAN LES MUREAUX

Arrêté

#### **DIRECCTE - UT 78**

récép. FLORENT VERDIER	Autre
récép. GOURNAY PAYSAGE	Autre
récép. GARDONS LE CONTACT	Autre
récép. SIMPLIVIE	Autre
récép. APAPHPA	Autre
récép. BETHEL SERVICES	Autre
récép. SURVILLE HENRI	Autre
récép. LYSANDR'A DOMICILE	Autre
récép. BATREAU PHILIPPE	Autre

#### Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

#### **DRIEE**

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société CHRISTIAN RECUPER suite aux modifications des conditions d'exploitation du site de Rosny-sur-Seine, et renouvellement l'agrément VHU. Arrêté

#### Préfecture des Yvelines

#### DRE

#### **BRG**

arrêté portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

Arrêté

#### **Elections**

Arrêté préfectoral portant insittution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants,

Arrêté

Arrêté préfectotal modifiant l'arrêté du 19 mai 2017 relatif à l'institution de la commission de propagande pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017.

Arrêté

#### **MiCIT**

CDAC - Ordre du jour de la séance du 29 juin 2017

Ordre du jour

#### **Yvelines**

## S/Prefecture de Mantes la Jolie PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/88"Triathlon Villepreux"

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/89 "15 km de la Drouette"

Arrêté



## Arrêté n° 2017159-0005

signé par Pierre OUANHNON, Directeur du Pôle ambulatoire et services aux Professionnels de santé

Le 8 juin 2017

Agence régionale de santé ARS - ILE DE France

ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2017-41 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D' OFFICINE DE PHARMACIE - BEYNES



# ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2017-41 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/148 du 29 décembre 2016, publié le 9 janvier 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs :
- VU l'arrêté du 14 août 1966, portant octroi de la licence n° 78#000962 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 25 rue de la République à BEYNES (78650);
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 13 avril 2017 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de BEYNES (78650);
- VU le courrier en date du 31 mai 2017 par lequel Madame Nadine LALY déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 25 bis rue de la République à BEYNES (78650) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDERANT que la pharmacienne déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 29 mai 2017 au soir ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1er:

La cessation définitive d'activité depuis le 30 mai 2017 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Nadine LALY, sise 25 bis rue de la République à BEYNES (78650) est constatée.

La licence n° 78#000962 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès

du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa

publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des

actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 8 juin 2017.

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire et Services aux professionnels de santé,



Pierre OUANHNON



## Arrêté n° 2017163-0002

#### signé par Dr Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines

Le 12 juin 2017

Agence régionale de santé ARS - ILE DE France

ARRETE N°17-78-034 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN ERGOTHERAPIE DE MEULAN LES MUREAUX



Arrêté n° 17 - 78 - 034 -

Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Ergothérapie de Meulan les Mureaux

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'état d'ergothérapeute ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé :

VU le décret du 1<sup>er</sup> Juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Agence régionale de santé lle-de-France, à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté DS 2016-149 du 2 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Ile-de-France à Monsieur PULIK, Délégué Départemental des Yvelines ;

Sur proposition du Délégué Départemental des Yvelines ;

#### ARRETE

Article 1 : Le conseil de discipline de l'Institut de Formation en Ergothérapie de MEULAN – LES MUREAUX, 1 rue Baptiste Marcet 78130 LES MUREAUX est composé comme suit :

#### I - Membres de droit

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France ou son représentant, président.
- La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants.
   Madame Annick RIOU, Directrice des soins, directrice du campus formation, CHIMM
- Représentant(e)s de l'organisme gestionnaire :
   Titulaire : Monsieur Frédéric MAZURIER, Directeur Général CHIMM ou son représentant

La Conseillère pédagogique régionale
 Madame Marie-Jeanne RENAUT, Directrice des soins

#### II - Le médecin chargé d'enseignement

- Madame le Docteur Diane DEVIENNE, Chef du Pole SSR, CHIMM

#### III - Une personne chargée de fonction d'encadrement

- Titulaire : Madame Dominique SOCQUET-JUGLARD, ergothérapeute, HGMS de Plaisir
- Suppléante : Madame Annaïg LEFEUVRE, Chef de groupe, ergothérapeute, CRRF La Chataigneraie, Menucourt

#### IV - Un enseignant permanent

Titulaire : Madame Sophie TOURÉ-JEAN
 Suppléante : Madame Christine BUZY

#### V - Représentant(e)s des étudiants par promotion

- Titulaire 1 ere année : Madame Tom THENAUD

Suppléante 1<sup>ère</sup> année : Madame Sophie DEDUIT

- Titulaire 2<sup>ème</sup> année : Madame Anaïs JACQUES

- Suppléante 2ème année : Madame Anaïs LINÉ

- Titulaire 3<sup>ème</sup> année : Madame Fanny CHANTREUIL

Suppléante 3<sup>ème</sup> année : Madame Margot MAGNON

Article 2 : le présent arrêté renouvelant les membres du conseil, annule et remplace les précédents

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile de France et Monsieur le Délégué Départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

2 JUIN 2017

Fait le

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



## Autre n° 2017150-0016

#### signé par Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 30 mai 2017

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

récép. FLORENT VERDIER



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

#### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP522311943

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

#### Le préfet des Yvelines

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Yvelines le 30 mai 2017 par Monsieur Florent VERDIER en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme Florent VERDIER dont l'établissement principal est situé 15 rue de Fourqueux 78100 ST GERMAIN EN LAYE et enregistré sous le N° SAP522311943 pour les activités suivantes :

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Quentin-en-Yvelines, le 30 mai 2017

Pour le préfet et par délégation de la directrice régionale, l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi, des entreprises et de l'insertion



## Autre n° 2017151-0015

#### signé par Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 31 mai 2017

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

récép. GOURNAY PAYSAGE



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

#### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP829689587

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

#### Le préfet des Yvelines

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 24 mai 2017 par Monsieur Richard GOURNAY en qualité de Gérant, pour l'organisme GOURNAY PAYSAGE dont l'établissement principal est situé 4 résidence des jardins 78660 BOINVILLE LE GAILLARD et enregistré sous le N° SAP829689587 pour les activités suivantes :

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Quentin-en-Yvelines, le 31 mai 2017

Pour le préfet et par délégation de la directrice régionale, l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi, des entreprises et de l'insertion



## Autre n° 2017157-0005

#### signé par Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 6 juin 2017

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

récép. GARDONS LE CONTACT



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

#### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP483707535

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 27 mars 2012;

#### Le préfet des Yvelines

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 27/03/2012 et modifiée le 23/03/2017 par Madame FRANCOISE LOTTIN en qualité de Présidente, pour l'organisme GARDONS LE CONTACT dont l'établissement principal est situé 164, rue de Gassicourt 78200 MANTES LA JOLIE et enregistré sous le N° SAP483707535 pour les activités suivantes :

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

#### Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 6 juin 2017

Pour le préfet et par délégation de la directrice régionale, l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi, des entreprises et de l'insertion



## Autre n° 2017157-0006

#### signé par Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 6 juin 2017

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

récép. SIMPLIVIE



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

#### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP495027989

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 15 mai 2012;

#### Le préfet des Yvelines

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 16 mars 2016 et modifiée le 15 mai 2017 par Monsieur René SOMAS en qualité de Gérant, pour l'organisme SIMPLIVIE dont l'établissement principal est situé 26 A rue Barthelemy 78660 PARAY DOUAVILLE et enregistré sous le N° SAP495027989 pour les activités suivantes :

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

#### Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (28, 78, 91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (28, 78, 91)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (28, 78, 91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (28, 78, 91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 6 juin 2017

Pour le préfet et par délégation de la directrice régionale, l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi, des entreprises et de l'insertion



## Autre n° 2017158-0005

#### signé par Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 7 juin 2017

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

récép. APAPHPA



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

#### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP404079022

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 24 juillet 2013;

#### Le préfet des Yvelines

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 7 juin 2012 et modifiée le 7 juin 2017 par Madame Anette RENAUDIN en qualité de Directrice Générale, pour l'organisme APAPHPA - Les Maisons de Lyliane dont l'établissement principal est situé rue de la Sablonnière 78550 RICHEBOURG et enregistré sous le N° SAP404079022 pour les activités suivantes :

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- · Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

#### Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (28, 78, 91, 972)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (28, 78, 91, 972)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (28, 78, 91, 972)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (28, 78, 91, 972)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (28, 78, 91, 972)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 7 juin 2017

Pour le préfet et par délégation de la directrice régionale, l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi, des entreprises et de l'insertion



## Autre n° 2017158-0006

#### signé par Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 7 juin 2017

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

récép. BETHEL SERVICES



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

#### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP524799210

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'agrément en date du 25 mai 2012 à l'organisme BETHEL SERVICES;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 25 mai 2012;

#### Le préfet des Yvelines

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 25 mai 2012 et modifiée le 25 mai 2017 par Madame Marie-Thérèse TSHIYOMBO en qualité de Gérante, pour l'organisme BETHEL SERVICES dont l'établissement principal est situé 46, Ave des Frères Lumière 78190 TRAPPES et enregistré sous le N° SAP524799210 pour les activités suivantes :

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

#### Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 7 juin 2017

Pour le préfet et par délégation de la directrice régionale, l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi, des entreprises et de l'insertion



## Autre n° 2017160-0004

#### signé par Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 9 juin 2017

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

récép. SURVILLE HENRI



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

#### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP513222877

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

#### Le préfet des Yvelines

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 3 avril 2017 par Monsieur HENRI OLIVIER SURVILLE en qualité de Professeur de sport à domicile, pour l'organisme SURVILLE HENRI dont l'établissement principal est situé 201 Rue Du Général Leclerc 78400 CHATOU et enregistré sous le N° SAP513222877 pour les activités suivantes :

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

· Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Quentin-en-Yvelines, le 9 juin 2017

Pour le préfet et par délégation de la directrice régionale, l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi, des entreprises et de l'insertion



## Autre n° 2017163-0003

#### signé par Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 12 juin 2017

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

récép. LYSANDR'A DOMICILE



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE

#### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP539830968

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016246-0001 du 2 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en matière administrative,

Vu l'arrêté n° 2016-099 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Yvelines,

Vu le changement de domiciliation du siège sociale de l'entreprise LYSANDR'A DOMICILE dont l'établissement principal est situé au 104, boulevard Jean Jaurès 78800 HOUILLES.

#### Le préfet des Yvelines

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 11 mai 2017 par Madame Vanessa FAGGI en qualité de gérante de société à responsabilité limitée, pour l'organisme LYSANDR'A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 8, rue Marcel Sembat 78800 HOUILLES et enregistré sous le N° SAP539 830 968 pour les activités suivantes :

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage;
- Travaux de petit bricolage;
- Garde enfant + 3 ans;
- Préparation de repas à domicile ;
- Collecte et livraison de linge repassé;
- Livraison de courses à domicile ;

- Assistance informatique à domicile;
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes ;
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence ;
- Assistance administrative à domicile Accompagnement des enfants de + 3 ans ;
- Conduite du véhicule personnes ayant besoin aide temp. (hors PA/PH) ;
- Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH);
- Assistance aux pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 12 juin 2017

Pour le préfet et par délégation de la directrice régionale, l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi, des entreprises et de l'insertion



## Autre n° 2017164-0003

#### signé par Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 13 juin 2017

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

récép. BATREAU PHILIPPE



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

# Récépissé portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP792054702

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

#### Le préfet des Yvelines

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 13 avril 2013 et modifiée le 24 mai 2017 par Monsieur Philippe BATREAU en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme BATREAU Philippe dont l'établissement principal est situé 33, avenue Auguste Renoir 78160 MARLY LE ROI et enregistré sous le N° SAP792054702 pour les activités suivantes :

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 13 juin 2017

Pour le préfet et par délégation de la directrice régionale, l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi, des entreprises et de l'insertion



## Arrêté n° 2017158-0003

#### signé par Julien Charles, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 7 juin 2017

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie DRIEE

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société CHRISTIAN RECUPER suite aux modifications des conditions d'exploitation du site de Rosny-sur-Seine, et renouvellement l'agrément VHU.



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France Unité Départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires et portant renouvellement d'agrément des centres de véhicules hors d'usage (installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage)

N° 2017-42355
Société CHRISTIAN RECUPER
Rue Gustave Eiffel – 78 710 ROSNY-SUR-SEINE

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I et IV de son livre V;

Vu le code de la route et notamment ses articles R311-1 et R322-9;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011158-0003 du 7 juin 2011 autorisant la société Christian RECUPER à exploiter, sur la commune de Rosny-sur-Seine, rue Gustave Eiffel, zone artisanale des Marceaux, des activités de transit, regroupement de métaux ou de déchets de métaux non dangereux et de récupération et démontage de véhicules hors d'usage et lui délivrant l'agrément n°PR 78 00019 D pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usages ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011168-0002 du 17 juin 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 pour le traitement des eaux pluviales et des effluents industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014289-0003 du 16 octobre 2014 suite aux modifications de la nomenclature des installations classées et mettant à jour le cahier des charges VHU : Agrément 6 ans à compter de 2011;

Vu le courrier de l'exploitant du 21 décembre 2016 complété par courrier du 18 avril 2017 relatifs à la demande de renouvellement d'agrément ;

Vu le courrier de l'exploitant du 21 décembre 2016 relatif aux rubriques 4000 ;

Vu le porter à connaissance du 2 mai 2017 relatif à des modifications des conditions d'exploitation du site ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 02 mai 2017 :

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires lors de sa séance du 16 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 mai 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du 6 juin 2017 par lequel l'exploitant déclare ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant que la société Christian RECUPER exploite des installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2712, à autorisation au titre des rubriques 2713 et 2718 de la nomenclature des installations classées :

Considérant que l'exploitant doit, conformément à l'article L181-14 du code de l'environnement, porter à la connaissance de l'autorité administrative compétente toute modification notable :

Considérant que l'exploitant doit, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement, porter à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités;

Considérant que la société Christian RECUPER exploite des installations de dépollution de véhicule hors d'usage, relevant de la rubrique n°2712, sur une surface de 600 m²;

Considérant que l'attestation annuelle de 2016 de conformité VHU par un organisme tiers accrédité n'a pas mis en évidence des non conformités ;

Considérant la déclaration SYDEREP 2015 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose au renouvellement de l'agrément n° PR 78 00019 D délivré le 7 juin 2011 à la société « CHRISTIAN RECUPER » ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

#### Arrête:

#### Article 1er:

La société « CHRISTIAN RECUPER » dont le siège social est situé 54 chemin des Sirettes à Rosny-sur-Seine (78 710), ci-après dénommée exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation sise Rue Gustave Eiffel, ZA des Marceaux, à Rosny-sur-Seine (78 710), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

#### Article 2:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014289-003 du 16 octobre 2014 relatif à l'agrément est remplacé par :

La société « CHRISTIAN RECUPER » est agréée, pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, en tant que centre de véhicules hors d'usage (VHU) pour effectuer la dépollution et le démontage d'au maximum 1 800 VHU par an sur son site Rue Gustave Eiffel, ZA des Marceaux, à Rosny-sur-Seine (78 710).

Le bénéficiaire de l'agrément doit satisfaire les dispositions fixées par :

- les articles R543-153 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage;
- · le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues aux articles R515-37 et R 515-38 du code de l'environnement.

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans la limite ci-dessous :

NATURE DU	PROVENANCE	QUANTITE MAXIMALE	CONDITIONS DE VALORISATION
DECHET	INTERNE/EXTERNE	ADMISE	
Véhicules hors d'usage	Externe – France	36 véhicules/semaine, plus au total 4 véhicules GPL maximum présents simultanément sur site	Dépollution : vidanges, démontage des pneumatiques et des éléments dangereux (air bag)

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### Article 3:

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2011158-0003 du 07 juin 2011 relatif à la situation de l'établissement est remplacé par :

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles n°1299 de la section K et n°1483 de la section K de la commune de Rosny-sur-Seine.

#### Article 4:

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014289-003 du 16 octobre 2014 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classemen t	Seuil du critère	Volume autorisé
2712-1b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.  1. Dans le cas de véhicule terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :  b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²	entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage	surface	≥1 00m²	600 m²

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classemen t	Seuil du critère	Volume autorisé
2713-1	А	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant :	transit, regroupement ou tri de métaux	surface	≥1 000 m²	7 350 m²
	111-161	1. Supérieure ou égale à 1 000 m²				
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Stockage de batteries	quantité susceptible d'être présente	≥1t	30 t
		La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t				
		Pneumatiques et produits dont				
2663-2	NC	50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	2 bennes de 40 m³ de pneus usagés	volume susceptible d'être stocké	≥1 000 m³	80 m³
		dans les autres cas et pour les pneumatiques				
4725	NC	Oxygène	Stockage de 1,7 tonne d'oxygène	quantité totale susceptible d'être présente	≥2 t	1,7 t
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	10 m³ de fioul domestique (8,4 t)	La quantité totale susceptible d'être présente :	≥50 t	8,4 t
4724 4	NO	2. Pour les autres stockages :	20 m³ de gazole	quantité	≥50 t	16,8 t
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière	(16,8 t)	totale susceptible d'être présente	2 30 t	10,0 (

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classemen t	Seuil du critère	Volume autorisé
		d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :				
1434-1	NC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).  1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :	2 pompes de fioul domestique	débit maximum	≥5 m³/h	60 m³/an 0,4 m³/h
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	400 l de lave-glace (0,384 t)	quantité totale susceptible d'être présente	≥ 50 t	0,384 t
1435	NC	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  Le volume annuel de carburant liquide distribué étant:	Distribution de gazole pour les camions de l'exploitation	Volume annuel	> 500 m³/an	150 m³/an

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### Article 5 : Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rosny-sur-Seine, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Rosny-sur-Seine, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

### Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

- -1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- -2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

### Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Rosny-sur-Seine, le directeur départemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 7 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfe et par et égation,

6/10

### Cahier des charges annexé à l'agrément n° PR 78 00019 D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

- 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
  - les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés;
  - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur;
  - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés;
  - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées;
  - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement;
  - les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;
  - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;
  - les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.
- 3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets:
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.
- 5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers :
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

- 6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.
- 7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre ler du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

- 12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.
- 13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
- 14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
- 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
  - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001:
  - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT;
  - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



### Arrêté n° 2017152-0011

### signé par Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture

Le 1er juin 2017

Préfecture des Yvelines DRE

arrêté portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes



### Préfecture

Direction de la Réglementation et des Elections Bureau de la Réglementation Générale

### Arrêté n°2017 - portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 811-1;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9-2 et L. 3642-2 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R\*. 133-1 à R\*. 133-15;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5 ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 1221-1, L. 1241-1, L. 3121-11-1, L. 3122-3, L. 3124-11, R. 3121-4 et R. 3121-5; D. 3120-21 à 3120-39;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1;

Vu la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 dite loi Thévenoud relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur;

**Vu** la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 dite loi Grandguillaume relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne ;

Vu le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, en qualité de souspréfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

### Arrête:

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé dans le département des Yvelines une commission consultative dénommée commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P).

Article 2: La commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) établit chaque année un **rapport** rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique.

Ce rapport peut aborder les points suivants :

- La satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;
- L'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie conformément à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale ;
- Les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;
- Le respect de la réglementation sectorielle ;
- La représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L. 2121-1 et L. 2151-1 du code du travail.

Ce rapport peut faire état de toute recommandation relative au secteur. Il est transmis à l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

La commission locale des transports publics particuliers de personnes fonctionne et délibère dans les conditions prévues par l'article R. 133-3 à R\*. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle établit son règlement intérieur.

### Article 3 : Présidence, durée du mandat et secrétariat de la CLT3P

La commission locale des transports publics particuliers de personnes est **présidée par le préfet du département des Yvelines** ou son représentant.

La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de **trois ans**.

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R. 133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Les fonctions de membre de la commission locale des transports publics particuliers de personnes sont gratuites.

Le secrétariat de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est assuré par la préfecture des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections – bureau de la réglementation générale).

### Article 4 : Composition des collèges de la CLT3P

La commission locale des transports publics particuliers de personnes comprend :

- Un collège de représentants de l'Etat ;
- Un collège de représentants des professionnels, dont le nombre de membres est égal à celui du collège de l'Etat ;
- Un collège de représentants des collectivités territoriales composé de membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice ou d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement. Le nombre de membres du collège est égal à celui du collège de l'Etat;
- Le cas échéant, des représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement. Le nombre total de ces représentants ne peut excéder celui des représentants de l'Etat.

### Article 5 : Personnes qualifiées au sein de la CLT3P

Lorsque leur activité a un impact significatif sur les activités du transport public particulier, sont invités, en tant que personnes qualifiées, des représentants des personnes suivantes :

- Les représentants des organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics particuliers de personnes ;
- Les entreprises de transport public routier assurant des services de transport occasionnels avec des véhicules légers.

### Ces représentants n'ont pas voix délibérative.

La Commission peut également entendre, sur invitation du Président, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

En outre, ont la possibilité d'assister aux réunions de la Commission, sans voix délibérative, les présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, et du Conseil National des Professions de l'Automobile ou leurs représentants, dès lors qu'ils en font la demande au préalable au Président de la Commission.

### Article 6:

Un membre de la commission ne peut pas prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

### Article 7 : Sections spécialisées et formations restreintes de la CLT3P

La commission peut comprendre jusqu'à trois sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Chaque section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, de membres du collège de l'Etat et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

La commission peut comprendre jusqu'à trois formations restreintes dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Chaque formation restreinte de la commission est composée, à parts égales, de membres des collèges mentionnés à l'article D. 3120-26 et, le cas échéant, de représentants mentionnés au 4<sup>ème</sup> alinéa de ce même article. Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

### Article 8 : Compétences de la CLT3P

A sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatif à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique, en particulier s'agissant :

- Des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité ;
- Des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le ressort de la commission ;
- Des agréments de centres de formation ;
- Des résultats des centres d'examen ;
- Du registre des autorisations de stationnement ;
- Des sanctions énumérées à l'article L. 3124-11 prononcées par l'autorité administrative compétente ;
- De toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement informent le président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement mentionnés à l'article R. 3121-5.

### Article 9 : Avis émis par la CLT3P

A la demande de son président ou à l'initiative de l'un de ses collèges, la commission locale des transports publics particuliers, ou l'une de ses formations restreintes, rend des avis :

- Dans chacune des matières énumérées à l'article D. 3120-22 ;
- Sur le volume et qualité de l'offre de formation assurée par les centres agréés de formation de conducteurs de taxis et de voitures de transport avec chauffeur.

La commission locale peut rendre un avis sur tout acte réglementaire, ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, dont la portée concerne le ressort géographique de la commission, notamment ceux mentionnés à l'article R. 3121-5 ou pris en application de l'article 5 du décret no 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi.

La commission locale des transports publics particuliers peut être saisie pour avis par une autorité organisatrice de transport, de tout document de planification ayant un impact sur les transports dans le ressort géographique de la commission.

Les autorités compétentes pour délivrer les cartes professionnelles de conducteurs définissent les conditions dans lesquelles les sections disciplinaires de la commission des transports publics particuliers sont consultées pour avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues à l'article L. 3124-11.

Lorsqu'elle édicte des règles locales relatives à l'exercice de la profession de taxi, l'autorité administrative compétente pour délivrer des autorisations de stationnement en application des articles L.2213-33 et L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales peut mettre en place des instances de concertation avec les taxis, notamment pour traiter des questions disciplinaires.

**Article 10** : L'arrêté préfectoral n°2013067-0007 du 8 mars 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petites remises dans le département des Yvelines est abrogé.

### Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines – bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 3 JUN 2017

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général.

days

Julien CHARLES



### Arrêté n° 2017158-0004

signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 7 juin 2017

Préfecture des Yvelines DRE

Arrêté préfectoral portant insittution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants,



### Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau des élections

ARRETE Nº 2017-06-0007

portant institution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral,

Vu décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Versailles,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

### Arrête

**Article 1**<sup>er</sup> : le contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants du département des Yvelines, sera effectué le **11 juin 2017** par les commissions composées comme suit :

### Arrondissement de Mantes-la-Jolie

### Commune de Mantes-la-Jolie

Nom	Qualité	Fonction
Stanislas de CHERGE	Magistrat	Président
Sonia DA CORTE	Avocat	Membre
Chrystel VERGNAUD	Chef du bureau (Sous préfecture de Mantes la Jolie)	Secrétaire

### Commune des Mureaux

Nom	Qualité	Fonction
Rémy MONCORGE	Magistrat	Président
Daniel MERCADAL	Huissier de justice	Membre
Danial BAPIKI	Chargé de mission de la sous- préfecture de Mantes la Jolie	Secrétaire

### Arrondissement de Rambouillet

### Commune d'Elancourt

Nom	Qualité	Fonction
Géraldine LUNVEN	Juge	Président
Jean-Brice THIBIERGE	Notaire	Membre
Sunda KUMANAN	Agent de la Sous préfecture de Rambouillet	Secrétaire

### Commune de Rambouillet

Nom	Qualité	Fonction
Laurence JOHANET	Magistrat	Président
Henri-Antoine LE HONSEC	Huissier de justice	Membre
Alain ADAM	Chef du bureau (Sous préfecture de Rambouillet)	Secrétaire

### Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

### Commune de Achères

Nom	Qualité	Fonction
Angélique HEIDSIECK	Magistrat	Président
Alain RAIMBAULT	Magistrat honoraire	Membre
Hélène POLOMACK	Adjointe au chef de bureau de la Sous préfecture de Saint	Secrétaire
	Germain en Laye	

### Commune de Chatou

Nom	Qualité	Fonction
Cécile LAINE	Magistrat	Président
Mélanie GAUTHIER	Avocat	Membre
Cécile VEZAT	Agent de la Sous préfecture de Saint Germain en Laye	Secrétaire

### Commune de Conflans-Sainte-Honorine

Nom	Qualité	Fonction
Michèle CHOPIN	Magistrat	Président
Michel LE ROY	Huissier de justice	Membre
Marc ENJALBERT	Chef de bureau (Sous préfecture de Saint Germain en	Secrétaire
	Laye)	Ì

### Commune de Houilles

Nom	Qualité	Fonction
Julia SCHMOLL	Magistrat	Président
Romain BOUVARD	Huissier de justice	Membre
Françoise BRIAND	Chef de bureau (Sous préfecture de Saint Germain en Laye)	Secrétaire

### Commune de Maisons-Laffitte

Nom	Qualité	Fonction
Axel-Nicolas CHOQUET	Magistrat	Président
Stéphane LELIEVRE	Notaire	Membre
	Adjointe au chef de bureau	
Odile LINDEN	(Sous préfecture de Saint	Secrétaire
	Germain en Laye)	

### Commune de Poissy

Nom	Qualité	Fonction
Etienne LESAUX	Magistrat	Président
Yves BEDDOUK	Avocat	Membre
Marie-Françoise BOSSENMEYER	Chef de bureau (Sous préfecture de Saint Germain en Laye)	Secrétaire

### Commune de Saint-Germain-en-Laye

Nom	Qualité	Fonction
Florence MICHON	Magistrat	Président
Pierre-Alexandre MAHIEU	Notaire	Membre
Frédéric LE BORGNE	Chef de section (Sous préfecture de Saint Germain en Laye)	Secrétaire

### Commune de Sartrouville

Nom	Qualité	Fonction
Isabelle REGNIAULT	Magistrat	Président
Marc MANDICAS	Avocat	Membre
Pascal BAGDIAN	Secrétaire général de la sous préfecture de Saint Germain en Laye	Secrétaire

### Arrondissement de Versailles

### Commune de la Celle-Saint-Cloud

Nom	Qualité	Fonction
Laurence JOULIN	Magistrat	Président
Marc CHEVALLIER	Notaire	Membre
Emilie DELERUE	Adjointe au chef de bureau (préfecture des Yvelines)	Secrétaire

### Commune du Chesnay

Nom	Qualité	Fonction
Sophie MATHE	Magistrat	Président
Anne Lise ROY	Avocat	Membre
Florence LANGLOIS	Chef de bureau (préfecture des Yvelines)	Secrétaire

### Commune de Guyancourt

Nom	Qualité	Fonction
Emilie FABRIS	Magistrat	Président
Agathe MONCHAUX-FIORAMONTI	Avocat	Membre
Agnès BOUCHET	Adjointe au chef de bureau (préfecture des Yvelines)	Secrétaire

### Commune de Montigny-le-Bretonneux

Nom	Qualité	Fonction
Sandrine GIL	Magistrat	Président
Xavier BARIANI	Huissier de justice	Membre
Françoise GIRAUD	Chef de bureau (préfecture des Yvelines)	Secrétaire

### Commune de Plaisir

Nom	Qualité	Fonction
Teodora PETROVA	Magistrat	Président
Christine GARCIA	Notaire	Membre
Maryse DERNONCOURT	Chef de bureau (préfecture des Yvelines)	Secrétaire

### Commune de Trappes

Nom	Qualité	Fonction
Sophie SOETENS-BISSON	Magistrat	Président
Régis NAMUR	Huissier de justice	Membre
Didier PREVOST	Agent de la préfecture des Yvelines	Secrétaire

### Commune de Vélizy-Villacoublay

Nom	Qualité	Fonction
Laurence TARDIVEL	Magistrat	Président
Amaury HUBERDEAU	Notaire	Membre
Emmanuelle DOYELLE	Chef de bureau (préfecture des Yvelines)	Secrétaire

### Commune de Versailles

Nom	Qualité	Fonction
Béatrice CABRIERES	Magistrat	Président
Elisa VIGANOTTI	Avocat	Membre
Nathalie LOPES	Agent de la préfecture des Yvelines	Secrétaire

**Article 2** : le contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants du département des Yvelines, sera effectué le **18 juin 2017** par les commissions composées comme suit :

### Arrondissement de Mantes-la-Jolie

### Commune de Mantes-la-Jolie

Nom	Qualité	Fonction
Stanislas de CHERGE	Magistrat	Président
Jean-Baptiste DUBOIS	Notaire	Membre
Françoise TOLLIER	Secrétaire générale de la sous- préfecture de Mantes la Jolie	Secrétaire

### Commune des Mureaux

Nom	Qualité	Fonction
Laurent RICHARD	Magistrat	Président
Fabrice WALTREGNY	Avocat	Membre
Danial BAPIKI	Chargé de mission de la sous- préfecture de Mantes la Jolie	Secrétaire

### Arrondissement de Rambouillet

### Commune d'Elancourt

Nom	Qualité	Fonction
Cécile MOINON	Magistrat	Président
Carole MAURAT	Magistrat	Membre
Sunda KUMANAN	Agent de la Sous préfecture de Rambouillet	Secrétaire

### Commune de Rambouillet

Nom	Qualité	Fonction
Valérie de LARMINAT	Magistrat	Président
Cécile PROMPSAUD	Avocat	Membre
Alain ADAM	Chef du bureau (Sous préfecture de Rambouillet)	Secrétaire

### Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

### Commune de Achères

Nom	Qualité	Fonction
Angélique HEIDSIECK	Magistrat	Président
Christophe MORGAN	Magistrat	Membre
Frédéric DIARD	Chef de bureau (sous- préfecture de Saint-Germain- en-Laye)	Secrétaire

### Commune de Chatou

Nom	Qualité	Fonction
Anne ZYSMAN	Magistrat	Président
Ilan KHAYAT	Notaire	Membre
Cécile VEZAT	Agent de la Sous préfecture de Saint Germain en Laye	Secrétaire

### Commune de Conflans-Sainte-Honorine

Nom	Qualité	Fonction
Michèle CHOPIN	Magistrat	Président
Jacques REMOND	Avocat	Membre
Marc ENJALBERT	Chef de bureau (Sous préfecture de Saint Germain en Laye)	Secrétaire

### Commune de Houilles

Nom	Qualité	Fonction
Chloé DELALLE	Magistrat	Président
Eloise FOLLIAS	Avocat	Membre
Françoise BRIAND	Chef de bureau (Sous préfecture de Saint Germain en Laye)	Secrétaire

### Commune de Maisons-Laffitte

Nom	Qualité	Fonction
Pierre PEDRON	Magistrat	Président
Michel LE ROY	Huissier de justice	Membre
	Adjointe au chef de bureau	
Odile LINDEN	(Sous préfecture de Saint	Secrétaire
	Germain en Laye)	

### Commune de Poissy

Nom	Qualité	Fonction
Julia SCHMOLL	Magistrat	Président
Isabelle CONUAU-CHAUVIN	Notaire	Membre
Marie-Françoise BOSSENMEYER	Chef de bureau (Sous préfecture de Saint Germain en Laye)	Secrétaire

### Commune de Saint-Germain-en-Laye

Nom	Qualité	Fonction
Cécile LAINE	Magistrat	Président
Romain BOUVARD	Huissier de justice	Membre
	Chef de section (Sous	
Frédéric LE BORGNE	préfecture de Saint Germain en	Secrétaire
	Laye)	

### Commune de Sartrouville

Nom	Qualité	Fonction
Laurence JOHANET	Magistrat	Président
Leticia CARBO	Notaire	Membre
Pascal BAGDIAN	Secrétaire général de la sous préfecture de Saint Germain en Laye	Secrétaire

### Arrondissement de Versailles

### Commune de la Celle-Saint-Cloud

Nom	Qualité	Fonction
Laurence JOULIN	Magistrat	Président
Geoffroy BRUNEEL	Huissier de justice	Membre
Emilie DELERUE	Adjointe au chef de bureau (préfecture des Yvelines)	Secrétaire

### Commune du Chesnay

Nom	Qualité	Fonction
Sophie MATHE	Magistrat	Président
Isabelle GUILLAUMET-DELCOIGNE	Notaire	Membre
Florence LANGLOIS	Chef de bureau (préfecture des Yvelines)	Secrétaire

### Commune de Guyancourt

Nom	Qualité	Fonction
Emilie FABRIS	Magistrat	Président
Sophie BORDRON-CHYSAK	Notaire	Membre
Agnès BOUCHET	Adjointe au chef de bureau (préfecture des Yvelines)	Secrétaire

### Commune de Montigny-le-Bretonneux

Nom	Qualité	Fonction
Virginie CARON	Magistrat	Président
Isabelle DELORME-MUNIGLIA	Avocat	Membre
Françoise GIRAUD	Chef de bureau (préfecture des Yvelines)	Secrétaire

### Commune de Plaisir

Nom A SALE OF ALL	Qualité	Fonction
Teodora PETROVA	Magistrat	Président
Vanessa SELMI	Magistrat	Membre
Maryse DERNONCOURT	Chef de bureau (préfecture des Yvelines)	Secrétaire

THE STRAIGHTEE .

### Commune de Trappes

Nom	Qualité	Fonction
Sophie SOETENS-BISSON	Magistrat	Président
Sébastien BERLAND	Avocat	Membre
Didier PREVOST	Agent de la préfecture des Yvelines	Secrétaire

### Commune de Vélizy-Villacoublay

Nom	Qualité	Fonction
Sandrine GIL	Magistrat	Président
Xavier BARIANI	Huissier de justice	Membre
Emmanuelle DOYELLE	Chef de bureau (préfecture des Yvelines)	Secrétaire

### Commune de Versailles

Nom	Qualité	Fonction
Laurence TARDIVEL	Magistrat	Président
Nathalie BOEFFARD-COUDERT	Notaire	Membre
Nathalie LOPES	Agent de la préfecture des Yvelines	Secrétaire

Article 3 : les présidents et membres des commissions susmentionnées pourront indifféremment être suppléés dans leurs attributions par l'un ou l'autre des magistrats suivants :

- 1 / Pour les commissions du 11 juin 2017 mentionnées à l'article 1 du présent arrêté :
  - Mme Claire LAFOIX, magistrat;
  - Mme Valérie MESSAS, magistrat;
  - Mme Nadiège PEQUIGNOT, magistrat,
  - Mme Aurélie NOEL, magistrat,
  - Mme Marie-Bénédicte JACQUET, magistrat.
- 2 / Pour les commissions du 18 juin 2017 mentionnées à l'article 2 du présent arrêté :
  - Mme Valentine BUCK, magistrat;
  - Mme Carole VUJASINOVIC, magistrat,
  - M. Thierry BELLANCOURT, magistrat,
  - Mme Christel BOYNTON, magistrat,
  - Mme Géraldine LUNVEN, magistrat.

7

**Article 4** : conformément aux dispositions de l'article L. 85-1 du code électoral, ces commissions pourront s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets, les présidents des commissions de contrôle des opérations de vote, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

0 7 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Julien CHARLES



### Arrêté n° 2017159-0004

signé par Julien CHARLES, Julien CHARLES

Le 8 juin 2017

Préfecture des Yvelines DRE

Arrêté préfectotal modifiant l'arrêté du 19 mai 2017 relatif à l'institution de la commission de propagande pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017.



### Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau des élections

Park Walley

ARRÊTÉ nº 2017.06-0008

Modifiant l'arrêté 2017-05-0019 du 19 mai 2017 relatif à l'institution de la commission de propagande pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.212, R. 27 et suivants ;

**Vu** décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté 2017-05-0019 du 19 mai 2017 relatif à l'institution de la commission de propagande pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

Vu la modification des désignations effectuée par le premier président de la cour d'appel de Versailles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

### Arrête :

### Article 1er -

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 2017-05-0019 du 19 mai 2017 susvisé les termes « *Suppléant : Xavier GOUX-THIERCELIN, vice président chargé du secrétariat général* du tribunal de grande instance de Versailles » sont remplacés par :

« Suppléant : Bénédicte LERBRET-FEREOL, vice présidente chargée du service du tribunal de grande instance de Versailles.

Le reste sans changement.

.../...

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 0 8 JUIN 2017

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet effpar délékation,

Julien CHARLES



### Ordre du jour n° 2017165-0001

### signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 14 juin 2017

Préfecture des Yvelines MiCIT

CDAC – Ordre du jour de la séance du 29 juin 2017



Préfecture
Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale (MiCIT)

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DES YVELINES

### **ORDRE DU JOUR**

du Jeudi 29 juin 2017 à 14h30

N° dossier et / ou N° permis de construire	Lieu d'implantation	Demandeur et projet	Surface de vente demandée	Examen à partir de :
128 n° PC 78490 17 01006	Centre Commercial Grand Plaisir 161 chemin de la Brétechelle	SA IMMOCHAN  Extension d'un ensemble commercial	11 582 m²	14h30

Versailles, le 1 4 JUIN 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Julien CHARLES



### Arrêté n° 2017164-0001

signé par Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 13 juin 2017

Yvelines S/Prefecture de Mantes la Jolie

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/88''Triathlon Villepreux''



Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Mme Nadège SABAT

**2** 01 30 92 85 01 Fax 01 30 92 85 22

@: nadege.sabat @yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le 1 3 JUIN 2017

### ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

### ARRETE N° PDMS 2017/88 «Triathlon Villepreux»

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1;

Vu le Code de la Route;

Vu le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017;

Considérant la demande présentée par la Mairie de Villepreux, représentée par M. Philippe LECLERC, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 25 juin 2017, un triathlon intitulé « Triathlon Villepreux » ;

Vu l'avis des maires des communes traversées ;

Vu l'avis des services de Police :

Vu l'avis des services de Gendarmerie :

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Vu l'inscription sur le calendrier de la Fédération Française de triathlon;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie.

### ARRETE

### Article 1er

L'épreuve intitulée « Triathlon de Villepreux » du 25 juin 2017 au départ de Villepreux est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 08h30 pour un nombre attendu d'environ 120 participants.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

### Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

### Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **SIGNALEURS** munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2)**, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

### Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

- Le SDIS demande le libre accès des secours au parcours ;
- L'organisateur devra centraliser les demandes de secours émanant des encadrants des épreuves et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'appels d'urgence 18 ou 112 ;
- Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone de l'organisateur de la manifestation en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit; soit par courrier à, SDIS 78 Groupement Opérations BP 60571 VERSAILLES Cedex soit par courriel, à bureau.operations@sdis78.fr

### Article 4

- Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés en application de l'article L 231-3 du code du sport.
- Les organisateurs devront mettre en place un service médical efficace conforme au règlement fédéral.

### Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

### Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

### Article 7

Le cas échéant, les organisateurs devront se rapprocher des services de police territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place. Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

### Article 8

La tenue des points de circulation sur les courses pédestres ou cycliste est dévolue aux commissaires de courses et signaleurs, dont le statut et le rôle sont définis au Code de la Route.

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

### Article 9

- Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques
- Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.
- Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.
- L'organisateur devra s'assurer que les dispositions de sécurité des usagers sont maintenues sur l'ensemble du réseau routier départemental emprunté par la manifestation.
- Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des détritus éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs.

### Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

### Article 11

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes traversées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

### Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes traversées, qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des participants, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

### Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 14

Les maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

### Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Colonel, commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur, et pour information au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Service Départemental d' Incendie et de Secours des Yvelines.

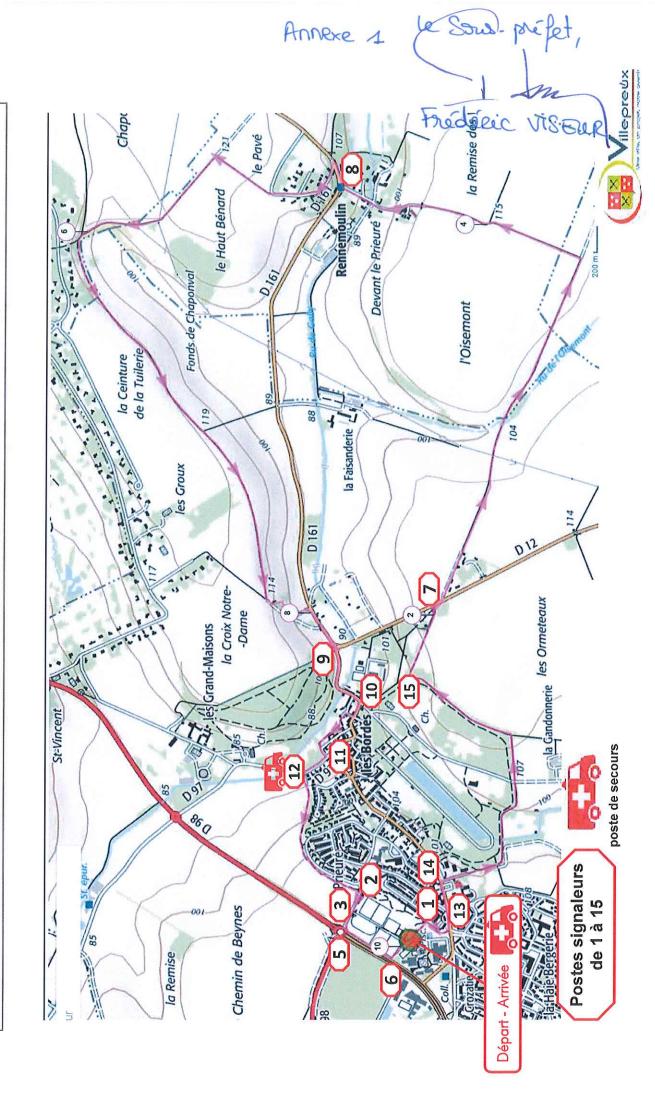
Le Sous-prèfet, Délégué départemental pour les manifestations sportives

Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

# Parcours VTT confirmé - 10Km (réservé aux concurrents nés avant 2003) Triathlon 25 juin 2017



### Triathlon 25 juin 2017 Parcours découverte course à pied 2Km soit 2 tours (réservé aux concurrents nés entre 2005 et 2002)



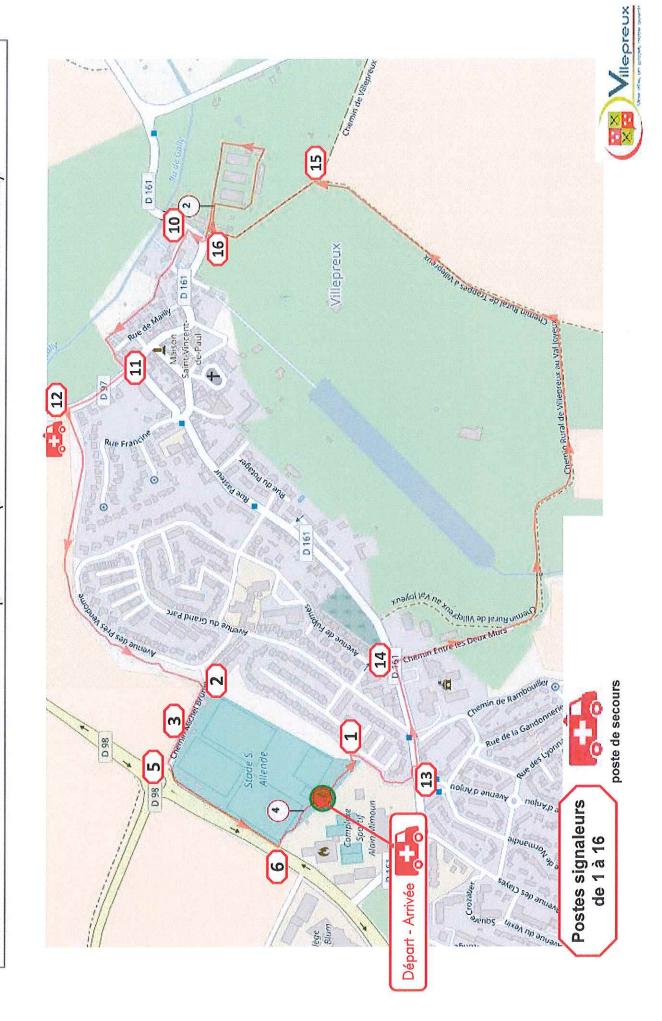






Triathlon 25 juin 2017

Parcours découverte VTT — 4Km (réservé aux concurrents nés entre 2005 et 2002) Parcours confirmé course à pied— 4Km (réservé aux concurrents nés avant 2003)



Annexe 2 le Sous-prêfe

Frédéric VISEUR

## Affectations des postes et liste des signaleurs TRIATHLON 25 juin 2017

MOM	PRENOM	DATE DE NAISANCE	ADRESSE	J	N° DE PERMIS DE CONDUIRE
	Jean-François	22/11/1961	15 avenue du Grand Arpent	VILLE 78450 Villepreux	780770200480
	Jean-Michel	18/01/1942	5 avenue des Près Vendôme	78450 Villepreux	165173
	Jacques	28/05/1934	2 rue Le Nôtre	78450 Villepreux	1800297
	Geneviève	30/03/1944	22 avenue des Près Vendôme	78450 Villepreux	784403306678
A	Françoise	21/11/1974	1 impasse du Moulin à Vent	78450 Villepreux	941078400406
	Christian	29/08/1962	60 avenue du Mail	78450 Villepreux	781095320524
	Jean	10/04/1943	3 avenue de Savoie	78450 Villepreux	751155748
	Alain	10/12/1945	13 avenue de Corse	78450 Villepreux	751675919
	Frédéric	08/11/1975	20 impasse du Moulin à Vent	78450 Villepreux	930956300455
	Dominique	11/08/1964	27 avenue de Fulpmès	78450 Villepreux	830969110098
	Claude	12/11/1936	2 square Crozatier	78450 Villepreux	4825285678
	Alexandre	12/08/1983	5 impasse de l'aqueduc	78530 Buc	990878400218
	Jacques	15/05/1935	9 sente de la Beurrerie	78450 Villepreux	659115
	Philippe	02/05/1966	16 impasse du Moulin à Vent	78450 Villepreux	840744300108
	Nicole	02/11/1935	7 avenue du Général de Gaulle	78450 Villepreux	5418855878
	Marc	22/03/1979	700 avenue des Sablons	78370 Plaisir	990228100351
	Patrick	28/12/1957	40 avenue des Clayes	78450 Villepreux	770313311677
	Pierre	19/05/1941	27 rue Auguste Rodin	78450 Villepreux	29281
	Georges	27/11/1932	32 avenue des Près Vendômes	78450 Villepreux	598CBQ78
	Pascal	06/09/1967	17 rue des Trois Chaumes	78370 Plaisir	830354301555
	Corinne	12/10/1967	17 avenue de Vendée	78450 Villepreux	NR09193
	Alain	15/12/1943	33 avenue du Mail	78450 Villepreux	751614511
11/200	David	03/04/1972	12 avenue du Grand Parc	78450 Villepreux	890378400447
	Solange	07/10/1968	17 avenue du Vexin	78450 Villepreux	880278400592



### Arrêté n° 2017164-0002

signé par Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 13 juin 2017

Yvelines S/Prefecture de Mantes la Jolie

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/89 "15 km de la Drouette"



Plateforme Départementale des Manifestations Sportives Affaire suivie par Nadège SABAT © 01 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@: nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 13 JUIN 2017

### ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

### ARRETE N° PDMS 2017/89 « 15 km De La Drouette »

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1;

VU le Code de la Route;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ; VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017;

VU la demande présentée par l'Amicale d'Orphin, représentée par Mme Frédérique WILLMES, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 2 juillet 2017, une course pédestre intitulée « 15 km de la Drouette » ;

VU l'avis des maires des communes traversées:

VU l'avis des services de Gendarmerie :

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,

### ARRETE

### **ARTICLE 1:**

La course pédestre intitulée « 15 km De La Drouette » du 2 juillet 2017 au départ d'Orphin est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 09h00 pour un nombre attendu de 300 participants environ.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

### **ARTICLE 2:**

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- L'organisateur devra appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

- Le SDIS demande le libre accès des secours au parcours ;
- L'organisateur devra centraliser les demandes de secours émanant des encadrants des épreuves et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'appels d'urgence 18 ou 112 ;
- Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone de l'organisateur de la manifestation en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit; soit par courrier à, SDIS 78 Groupement Opérations BP 60571 VERSAILLES Cedex soit par courriel, à bureau.operations@sdis78.fr

### **ARTICLE 3:**

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

### **ARTICLE 4:**

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

### **ARTICLE 5:**

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

### **ARTICLE 6:**

Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

### ARTICLE 7:

L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

### **ARTICLE 8:**

À aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

### **ARTICLE 9:**

Avant le début de la manifestation, le Colonel, commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires des communes traversées ou leurs représentants, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

### **ARTICLE 10:**

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

### **ARTICLE 11:**

L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Colonel, commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, ou par les maires des communes traversées ou leurs représentants agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoient en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 12:**

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel, commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Rambouillet, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet, Délégué départemental pour les manifestations sportives

Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

SE	CURITE DES	S EPREUVES	SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES : LISTE DES SIGNALEURS		
	NATURE	NATURE ET DENOMINATION: 15	: 15 Km de la DROUETTE - 2 JUILLET 2017		
	200	DATEDE		NUMERO	
MOM	PRENOM	NAISSANCE	ADRESSE	PERMIS DE CONDUIRE	
ALEGRE	Alain	01/03/1959	4 Rue de la Tour 78660 Prunay-en-Yvelines	770178400359	
BOURDIN	Franck	11/02/1968	10 Rue Rochefort 78660 Prunay-en-Yvelines	870835310891	
COUETTE	Mélanie	17/08/1976	1 rue les petites bruyères 78125 ORPHIN	930774100467	
COUETTE	Jérome	27/06/1975	1 rue les petites bruyères 78125 ORPHIN	921241100375	
DANOFFRE	Jean-charles	01/01/1938	Rue des Quatre Vents	188406	
WILLMES	Marion	09/11/1996	4 rue des coudrayes 78125 ORPHIN	16AU50559	
DOZIERE	Pierre	14/03/1953	10 rue du château Haute Maison 78125 ORPHIN	982250	
DUCHESNE	Sophie	20/12/1967	5 chemin de Poyers ORPHIN	870853200834	
FERRON	Bénédicte	28/11/1971	6 bis rue des Yvelines 28320 ECROSNES	910649100913	
GAUDIER	Anne	23/05/1970	4 chemin des vignes 78125 ORPHIN	900641100334	
GUERIN	Philippe	14/08/1971	8 rue des Vergers 78125 ORPHIN	890385210511	
GUYON	Thierry	20/10/1960	219 route des Yvelines 78230 BULLION	790653201123	
HUGEL	Jean-Iouis	07/06/1948	14 rue des vergers 78125 ORPHIN	781480607	
JULES	Arnand	15/06/1971	1 grande rue ORPHIN	900908100455	
JULES	Karine	29/05/1971	1 grande rue ORPHIN	900908100457	
LIPPI	Pierre	24/05/1960	27 Rue Marchais Parfond 78125 ORPHIN	781054300855	A
MARIONI	Linda	07/05/1975	9 clos des petites bruyères	930794200181	nn
MARSAULT/GAUDIER	Anne	23/05/1970	7 chemin des Vignes 78125 ORPHIN	900641100334	Rx
MATHIEU	René	06/09/1951	Craches PRUNAY EN YVELINES	249962	e
PORCHER	Jean-Pierre	17/06/1949	3 allée des aillards 28700 GARANCIERES EN BEAUCE	126163	2
SOULE	Christelle	07/07/1971	2 bis rue marchais parfond ORPHIN	890978301224	
SIMONOFF	Alex	10/08/1972	13A rue basse 78730 ST ARNOULT EN Y	900778200404	1
SIMONOFF	Laurence	26/02/1972	13A rue basse 78730 ST ARNOULT EN Y	900292110244 6	(0)
VANSON	Jacky	21/07/1964	La plaine ORPHIN	830178200429	S
WILLMES	Eric	28/05/1969	4 rue des coudrayes 78125 ORPHIN	890378400380	- -
				C	1
				V	- P
				is	re.
				que	et,
				e	

